4.C12

FRANCE Armée de St - Domingue

WELLCOME
LIBRARY
INSTITUTE

4.2

FRANCE

ARMEE DE
SAINT-DOMINGUE

ORDRES DU JOUR

CAP-FRANCAIS
SAINT-DOMINGUE
1802-1803

31552

XXXX 1802 -1803.

THE STORY OF LECLERC'S EXPEDITION - AS TOLD IN "ORDRES DU JOUR" OR GENERAL ORDERS.

A very rare collection of military general orders or reports - printed in Haiti by the expeditionary forces.

Together with the official summary of all orders issued , also printed in Haiti.

(List of"ordres du jour")

a.) 28. Germinal, an X. (April 18,1802) 3 pp., one blank. 4to. Au Cap Francais, de l'imprimerie du Gouvernement.

b.) 30. Thermidor, an X. 2pp. 4to. Au Cap Francais, chez P. Roux, imprimeur, rue d'Anjou et place d'Armes.

c.) 14. Frimaire, an XI. 2 pp. 4to. Au Cap Francais, de l'Imprimerie du Gouvernement.

d.) 21. Frimaire, an XI. 2 pp. 4to. (Same imprint as above.)

e.) 6. Germinal, an XI. 4 pp. 4to. Port Republicain, de l'Imprimerie de Chretien.

f.) 20. Germinal an XI. 2 pp. 4to. De l'Imprimerie du Gouvernement.

g.) 20. Messidor an XI. 4 pp. 4to. Au Cap, chez P. Roux, imprimeur du Gouvernement.

h.) 8 Thermidor, an XI. 2 pp. 4to. (Same imprint as above.)

i.) 26 Thermidor , an XI. 4 pp. 4to. (Same imprint as above.) (July 27, 1803)

j.) 8 Nivose, an XI. 4 pp. 4to. Au Cap Francais, de l'Imprimerie du Gouvernement.

k.) 30 Nivose, an XI. 2 pp. 4to. (Same imprint as above.)

Together with: ANALYSE / CHRONOLOGIQUE ET ALPHABETIQUE / DES ORDRES DU JOUR / DE L'ARMEE DE ST-DOMINGUE./
(Colophon:) AU CAP--FRANCAIS,/ De l'Imprimerie du Gouvernement, rue des Religieuses et Saint-Louis./
Cap Haitien 1803. 17 numbered pages, 2 unnumbered leaves, 1 blank leaf.
Collation: (A) - C4.
Quarto. Sewn. Completely uncut.

./. This collection, which in our opinion could not possibly be duplicated, gives a vividly dramatic and detailed picture of Leclerc's ill fated expedition. The "Analyse Chronologique" gives a summary of the content of each order published, starting with the preparation of the departure from Brest (26. Brumaire, an X) (Nov. 1801) to Fructidor, an X. It also contains an alphabetical index, which makes this very important source book even more valuable and accessible. The marginal notes, obviously inserted by a contemporary hand from day to day, make this collection even more interesting. The back of the order for 8 Nivose bears Boyer's autograph

The University Place Book Shop, New York, 1936
New York Public Library, Photostat

311552

LIBERTÉ. RÉPUBLIQUE FRANÇAISE. ÉGALITÉ.

ARMÉE DE SAINT-DOMINGUE.

ORDRE DU JOUR.

Au Quartier-général du Cap, le 28 Germinal, an X.

RIEN de nouveau hier vingt-six. 27

ARRÊTÉ DU GÉNÉRAL EN CHEF.

Le Général en chef ordonne ;

ARTICLE PREMIER.

LE commandement de l'arme du Génie cesse d'être réuni à celui de l'artillerie.

II. Le Citoyen CATOIRE, chef de brigade, directeur des fortifications, est chargé du commandement de l'arme du Génie, à cette armée.

III. Afin d'accélérer l'exécution des travaux du ressort du service du Génie, il sera tiré, des demi-brigades de l'armée, cinquante ouvriers d'art, tant en bois, qu'en fer et maçonnerie ; les généraux des divisions les mettront à la disposition du Commandant du Génie, d'après la répartition qui en sera faite par le Chef de l'Etat-Major, sur toute l'armée.

Il sera formé deux compagnies de sapeurs noirs, commandés par des officiers blancs : ces hommes seront fournis d'après les ordres du général en chef.

IV. Des prisonniers de guerre seront également mis à la disposition dudit commandant, suivant le besoin et les circonstances.

V. Le Commissaire Ordonnateur fera fournir audit commandant seize mulets de trait, et seize mulets de bât ; quant aux voitures, ledit commandant proposera au général en chef les moyens de s'en pourvoir.

VI. Des gérents ou caissiers et des employés, seront nommés par le commandant du Génie, en quantité suffisante, mais stricte, pour le service de la comptabilité et la surveillance dans les sous-détails : l'état en sera arrêté par le général en chef.

VII. Le traitement des gérants variera suivant la quantité des travaux qui s'exécuteront dans une place. Le général en chef le fixera d'après la proposition qui lui en sera faite par le commandant du Génie.

VIII. Les employés seront payés chaque mois sur la revue de l'Inspecteur aux revues, et d'après ce qui aura été fixé pour chacun par le général en chef.

Des gratifications seront accordées, sur la demande du commandant du Génie,

Digitized by the Internet Archive
in 2017 with funding from
Wellcome Library

https://archive.org/details/b29342855

à ceux de ces employés qui en auront été jugés dignes ; il en soumettra chaque deux mois l'état à l'approbation du général en chef : elles ne devront pas excéder la moitié en sus du traitement principal.

IX. Le général en chef fixera, par un réglement particulier, la comptabilité du service du génie.

Le Général en Chef, signé LECLERC.

ETAT de répartition de l'étendue territoriale de Saint-Domingue, en sous direction du Génie, suivi de l'emploi des Officiers dudit corps, à l'armée de Saint-Domingue, au 25 Germinal, an X.

1°.

Sous-direction du Nord, chef lieu, le Cap.	Le Fort Liberté et dépendances ; —
	Le Cap Français ;
	Le Port-de-Paix ; —
	Le Mole Saint-Nicolas ; —
	Les Gonaïves et dépendances, jusqu'à l'Artibonite.
Sous-direction du Sud-Ouest, Port Républicain.	Le Cours de l'Artibonite ;
	Saint-Marc ;
	Le Port Républicain ;
	Léogane ;
	Les Cayes et dépendances, jusqu'au Nègre.
Sous-direction de la partie Espagnole, chef-lieu, Santo-Domingo.	Santo-Domingo ;
	Samana ;
	Port de Plata.

2°.

ÉTAT

DE L'EMPLOI DES OFFICIERS DU GÉNIE.

	NOMS.	GRADES ET EMPLOIS.	RÉSIDENCES.
1.	Catoire.	Chef de Brigade, directeur des fortifications, commandant du Génie	Au Cap.
2.	Moulut.	Chef de Bataillon sous-directeur du nord.	Au Cap, détaché aux retranchemens du Nord.
3.	Galbois.	Chef de Bataillon sous-directeur du Sud-Ouest.	Au port Républicain.
4.	Bachelut.	Chef de Bataillon sous-directeur de la partie espagnole.	A Santo-Domingo, en tournée dans la partie espagnole.

NOMS	GRADES ET EMPLOIS.	RÉSIDENCES.
Sardin.	Chef de Bataillon, chef de l'état-major du Genie.	Détaché au port Républicain.
Maurin.	Capitaine, première classe.	A la division Boudet, au port Républicain.
Vasseur.	Idem.	A Santo-Domingo.
Betourné.	Idem.	Au Cap.
Bron.	Capitaine de seconde classe.	Au Cap.
Pans.	Idem.	A la division Salme, aux retranchemens du nord.
Douvry.	Idem.	A la division Rochambeau.
Chatin.	Idem.	A la division Hardy.
Boucha d.	Idem.	Au Cap.
Galley, ainé.	Chef de Bataillon ingénieur dans la Colonie	Au port de Paix.
Barré.	Capitaine de seconde classe, idem.	Au Cap.
Röanne.	Idem.	Au Cap.
Lacroix.	Idem.	Au port Liberté.
Leclerc.	Idem.	A la division Boudet, au port Républicain.
Debusquet.	Adjoint de première classe.	Au port Républicain.
Salle.	Adjoint de seconde classe.	A la division Hardy, aux retranchemens du Nord.
Gillet.	Idem.	A la division Salm, aux retranchemens du Nord.
Aubry.	Idem.	A la division Rochambeau.
Abraham.	Idem.	Aux retranchemens du Nord.
Lucotte.	Idem.	Aux retranchemens du Nord.
Marechaux.	Idem.	Au Cap.
Courouble.	Idem.	Aux Cayes.
Galley, jeune.	Adjoint ingénieur dans la Colonie.	Au mole Saint-Nicolas.

L'Armée est prévenue que le général en chef voulant témoigner au général de Brigade LEDOYEN, Inspecteur aux revues de l'armée, son estime particulière et sa satisfaction pour la manière distinguee avec laquelle il remplit les fonctions importantes qui lui sont confiées,

Ordonne :

Qu'à dater de ce jour, il remplira à l'armée les fonctions d'Inspecteur en chef aux revues.

Sur la demande du général LEDOYEN, Inspecteur en chef aux revues de l'armée, le général en chef nomme Sous-Inspecteur aux revues, le citoyen CHOPOIN, Commissaire des guerres.

L'adjudant-Commandant, Sous-Chef de l'État-Major-Général,

DAOUST.

AU CAP FRANÇAIS, DE L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT.

5
8
6
8.
27

LIBERTÉ. ÉGALITÉ.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

ARMÉE DE SAINT-DOMINGUE.

ORDRE DU JOUR.

Au Quartier général du Cap, le 30 Thermidor, an dix.

(Il n'y a pas eu d'Ordre du Jour les 27, 28 et 29).

Au Quartier général d'Estaing, la 28 Thermidor, an dix de la République française.

LE GÉNÉRAL EN CHEF,

AU PRÉFET COLONIAL.

INDÉPENDAMMENT, citoyen Préfet, de la contribution imposée aux cultivateurs de la Tortue, par mon arrêté du 26, pour dégradation et dommage qu'ils ont faits, il sera imposé une somme de douze mille francs sur les deux tiers dus aux cultivateurs, laquelle somme sera destinée à indemniser les militaires convalescens qui y ont perdu leurs effets.

Je vous Salue,

Signé LECLERC.

D'après les dispositions de la lettre du Général en chef au Préfet colonial, les chefs de corps dont les militaires étaient en convalescence à la Tortue, lorsque l'insurrection y a éclaté, feront dresser, à la réception du présent ordre, les états des pertes qu'ils ont faites, certifiés par les conseils d'administration qui les adresseront aux chefs d'état major des divisions dont ils font partie, et ceux-ci les transmettront au chef d'état major général, pour les soumettre au Général en chef, qui ordonnera le remplacement sur les fonds destinés à cet objet.

Au quartier général du Cap, le 28 Thermidor, an dix.

Le Général en chef arrête ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Le conseil de santé, créé par l'arrêté du 14 Floréal dernier, est sous les ordres du Préfet colonial, pour tout ce qui a rapport au service de santé des postes et de la Colonie.

Il est sous les ordres du Commissaire ordonnateur en chef, pour tout ce qui intéresse le service de santé de l'armée.

II. Le Préfet colonial et le Commissaire ordonnateur en chef, sont chargés de l'exécution du présent, chacun en ce qui les concerne.

III. Le présent arrêté sera mis à l'ordre de l'armée et de l'escadre stationnaire.

Signé LECLERC.

Au Quartier général du Cap, le 30 Thermidor, an dix.

Au nom du Gouvernement français.

Le Général en chef, capitaine général, arrête ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

La partie ci-devant espagnole de Saint-Domingue s'appellera, à l'avenir, partie de l'Est.

La partie française s'appellera partie de l'Ouest.

II. Le département de l'Ouest de la partie française s'appellera département de l'Artibonite.

III. Le présent arrêté sera de suite mis à exécution. Les autorités civiles et militaires des deux parties y tiendront la main.

Signé LECLERC.

L'armée est prévenue que le commissaire ordonnateur en chef, en exécution de l'arrêté du Capitaine général, du 27 Messidor, reste chargé du transport du pain.

Au premier Fructidor, an dix, le mois de Prairial sera payé à tous les officiers de l'armée, conformément aux dispositions de l'arrêté du Général en chef, du 5 Thermidor, inséré dans l'Ordre du 7.

Le Général de division, chef de l'Etat major général,

DUGUA.

Au Cap-Français, chez P. Roux, imprimeur, rue d'Anjou et place d'Armes.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

ARMÉE DE SAINT-DOMINGUE.

ORDRE DU JOUR.

Au Quartier général du Cap, le 14 frimaire an 11.

L'EXPÉDITION contre le Fort-Dauphin, aux ordres du général de division, Clausel, s'est présentée devant cette place le 10 de ce mois, à deux heures de l'après midi; les brigands ont montré par-tout de la résistance; mais les bâtimens de l'état se sont placés avec tant de promptitude et d'intelligence, pour canonner les forts et protéger la descente: le débarquement s'est opéré avec tant d'ensemble et de célérité, que l'ennemi a bientôt été culbuté sur tous les points; il a été poursuivi avec une telle vivacité, qu'il a été contraint d'abandonner les canons qu'il voulait emmener, et qu'il n'a eu le tems d'incendier que cinq maisons. Les progrès du feu ont été promptement arrêtés par l'activité des troupes; vingt-cinq pièces d'artillerie, sans compter celles du Fort-Saint-Joseph, sont tombées en notre pouvoir: la perte des révoltés a été considérable, et nous avons été assez heureux pour ne pas perdre un seul homme; on a trouvé les magasins remplis de diverses denrées.

Le général de division, Clausel, se loue beaucoup [redacted] du général de brigade, Lavalette; du zèle et de l'intrépidité des officiers et soldats de la 86e. demi-brigade.

La marine commandée par le capitaine du vaisseau l'Annibal, le citoyen Guillemet, ayant sous ses ordres les frégates, l'Embuscade, la Guerrière, et la corvette la Sagesse, a parfaitement secondé cette expédition, et n'a pas peu contribué à son brillant résultat.

Le général en chef s'empressera de témoigner sa satisfaction aux braves de terre et de mer qui se sont distingués à la reprise du Fort-Dauphin.

Le général de brigade, chef de l'état major général,
Signé, BOYER.

Pour copie conforme:
L'adjudant-commandant, sous-chef de l'état major général, BOYÉ.

Au Cap-français, de l'Imprimerie du Gouvernement.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

ARMÉE DE SAINT-DOMINGUE.

ORDRE DU JOUR.

Au Quartier général du Cap, le 21 *frimaire an* 11.

(Il n'y a pas eu d'ordre du jour les 18, 19 et 20 frimaire.)

Le 10 frimaire, les brigands vinrent s'emparer de l'habitation Robert, dans la plaine du Cul-de-sac; le chef de brigade, Gilbert Néraud, qui commande cette portion intacte de la Colonie, marcha de suite sur eux; après un combat vif et opiniâtre, les nègres ont fui, laissant sur le champ de bataille un drapeau, douze officiers, cent cinquante des leurs, et une grande quantité de fusils; ce succès est dû au courage et à l'infatigable activité du chef de brigade, Néraud.

Le Général en chef lui en témoigne toute sa satisfaction, ainsi qu'aux braves qui ont pris part à cette brillante affaire.

Le 19 frimaire, plusieurs bandes de brigands se portèrent sur Jacmel; le général de brigade, Pageot, instruit de leurs projets, les fit échouer par la force des armes et ses bonnes manœuvres.

Plusieurs combats avantageux qui ont eu lieu autour de la place, ont cause aux brigands, une perte considérable.

Le général Pageot se loue infiniment de la conduite courageuse de la brave garnison de Jacmel, du chef de brigade, Dieudonné et des chefs de bataillon Burres et Pascal.

Le général de brigade, Laplume, commandant le département du Sud, a déjoué, par ses soins et sa surveillance, une conspiration que tramait, dans le quartier du Petit-Trou, le commandant des Baradaires; ce brigand a été puni de mort avec tous ses complices.

Le général de brigade, Darbois, et le chef de brigade, Desravines, ont dispersé complettement les brigands, qui avaient osé se montrer dans le quartier de Tiburon.

Le 27 brumaire dernier, lorsque les insurgés vinrent attaquer le Môle, les nommés *Delorre*, sous-lieutenant de la 49e demi brigade; *Hypolite*, lieutenant de la 9e, Giraceau, officier de santé de la 11e légère, et Piaux, adjudant-sous-officier à la ci-devant 13e demi-brigade coloniale, s'étant lâchement embarqués sur le navire américain, la Pénélope, qu'ils ont forcé d'appareiller, en mettant le pistolet sous la gorge du capitaine, et maltraitant l'équipage; le Général en chef ordonne la destitution de ces officiers; ils seront de suite arrêtés, envoyés à bord du vaisseau amiral, pour être detenus en rade, jusqu'à leur déportation en France.

Le Général en chef destitue le nommé Angant, ci-devant capitaine au bataillon allemand, pour la conduite lâche et déshonorante qu'il a tenue en abandonnant son poste, lorsque les brigands ont attaqué le Port-de-Paix.

Le nommé Eschenaud, ci-devant commandant de place au Port-de-Paix, s'étant laissé surprendre dans son poste, par défaut de surveillance, est également destitué; ces deux individus resteront consignés à bord et seront renvoyés en France.

Le Général en chef,

Signé, Dtn. ROCHAMBEAU.

En exécution de l'arrêté de Consuls, en date du 3 thermidor an 10, les corps ouvriront des registres contenant les noms, prénoms, lieux de naissance, âge et date d'entrée au service, des militaires compris dans les articles I, II et III, de l'arrêté précité; la signature de ces militaires, mise en émargement servira d'engagement pour ceux compris dans les articles I et II.

Les feuilles d'appel feront mention de la haute-paie, à laquelle chaque caporal ou fusilier aura droit.

Le général de brigade, chef de l'état major général,

Signé, BOYER.

Au Cap-français, de l'Imprimerie du Gouvernement.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

ARMÉE DE SAINT-DOMINGUE.

ORDRE DU JOUR.

Au Quartier général du Cap, le 8 nivôse an 11.

(Il n'y a pas eu d'ordre du jour les 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 7 de ce mois.)

MALGRÉ les demandes réitérées du chef de l'état major général, plusieurs corps ont négligé jusqu'ici de fournir l'état de leurs morts, et autres mutations survenues depuis le départ de France; les ministres de la guerre et de la marine demandent ces états avec instance, et leur prompte confection importe essentiellement à la tranquillité des familles, et à l'intérêt même des militaires; il ne peut donc être apporté un plus long délai à cette mesure indispensable; en conséquence, les chefs de corps et les conseils d'administration s'occuperont, sans délai, de faire dresser ces états, qui comprendront exactement, les noms et prénoms des hommes, leur lieu de naissance, leur grade, la date et le genre de leur mort. Il sera envoyé dans chaque division, un officier d'état major général, pour recueillir lesdits états, qui contiendront les mutations depuis le départ de France jusqu'au 1er. nivôse dernier; toute négligence dans leur confection est mise sous la responsabilité des chefs de corps et des conseils d'administration. Les corps incorporés fourniront séparément l'état de leurs mutations avant l'incorporation.

Le chef de brigade, Nérand, vient encore de remporter un avantage brillant sur les brigands, dans la plaine du Cul-de-sac; les ci-devant 3e. et 8e. coloniales, commandées par Larose, sont venues attaquer le poste Ciber; le commandant Nérand, à la tête des grenadiers de la 86e. et de la gendarmerie de la Croix-des-bouquets, est tombé sur cette colonne avec impétuosité, et l'a bientôt mise dans une déroute complette; plus de cent morts sont restés sur la place, une cinquantaine ont été noyés, et un grand nombre de fusils ont été laissés en

notre pouvoir, toutes nos troupes ont vaillamment combattu; le capitaine Desjardins des grenadiers de la 86e, le capitaine Sainte-Géme de la gendarmerie, et son lieutenant Morin, qui a été blessé, se sont particulièrement distingués.

ARRÊTÉS du général en chef.

Au Quartier général du Cap, le 30 frimaire an 11.

Le général en chef, capitaine général de la Colonie,

ARRÊTE:

1°. Les commissions des successions instituées par l'ordre du 23 prairial an 10, en conformité de l'arrêté du général en chef, Leclerc, sont supprimées à compter du 1er. nivôse.

2°. Les curateurs aux vacances, seront chargés de la liquidation des successions des militaires ou autres individus attachés à l'armée.

3°. Les commissions des successions, rendront leurs comptes dans le plus bref délai, au chef de l'état major général, conformément à l'article IX de l'arrête du 23 prairial.

Le préfet colonial et le général chef de l'état major de l'armée, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Signé, DTN. ROCHAMBEAU.

Au Quartier général du Cap, le 6 nivôse an 11.

Le général en chef, capitaine général,

ARRÊTE:

Art. I. L'indemnité de 15 francs accordée par mois, aux capitaines rapporteurs des conseils de guerre, pour frais divers de fournitures de bureau, et celle de 12 francs accordée également aux secrétaires greffiers, pour la totalité des actes qu'ils rédigent dans une affaire, seront l'une et l'autre augmentées d'un tiers en sus.

II. L'indemnité et l'augmentation déterminées par l'article précédent, seront acquittées conformément aux dispositions de l'arrêté du 17 floréal an 5, et à celles de la circulaire du ministre de la guerre, en date du 28 du même mois et de la même année.

III. Le préfet colonial, ordonnateur en chef de l'armée, et le payeur général, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le général en chef,

Signé, DTN. ROCHAMBEAU.

Sur la demande du payeur général de l'armée, le général en chef ordonne à tous les tréseriers ou toutes autres personnes, qui ont dans leurs mains, des récépissés de sommes versées, soit dans la caisse générale de l'armée, soit dans les caisses des payeurs particuliers, de les adresser au payeur général, pour les échanger contre un récépissé particulier, qui seul sera admis dans leurs comptes, et ce, dans l'espace de quinze jours, pour tout délai, à dater de la publication du présent ordre.

Le payeur général remettra au préfet colonial, la liste de ceux qui apporteraient quelque retard à s'y conformer.

Il ne sera délivré des rations de vivres aux gardes nationales, que sur les ordres du préfet colonial, commissaire ordonnateur en chef, en exécution de ceux du général en chef.

Les commissaires des guerres, sont responsables de l'exécution du présent ordre, et doivent se refuser aux demandes qui seraient faites en ce genre.

Le général en chef,

Signé, Dtn. ROCHAMBEAU.

Pour copie conforme:

Le général de brigade, chef de l'état major général,

Signé, BOYER.

Au Cap-français, de l'Imprimerie du Gouvernement.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARMÉE DE SAINT-DOMINGUE.

ORDRE DU JOUR.

Au Quartier général du Cap, le 30 nivôse an 11.

(Il n'y a pas eu d'ordre du jour le 29 de ce mois.)

Le 18 de ce mois, le général de division, Clausel, à la tête de la 31e. et du bataillon franc de l'Ouest, secondé par le vaisseau le Duquesne, la frégate la Sybille, la corvette le Sauwich, le brick l'Eguilie et la goëlette la Sophie, a attaqué le Port-de-Paix; les troupes ont débarqué à l'Est du petit fort, et se sont successivement portées sur tous les postes gardés par l'ennemi; les brigands se sont défendus avec une opiniâtreté qu'ils n'avaient encore montrée nulle part; tandis que les forts canonnaient vigoureusement les bâtimens, le feu de la mousqueterie était vivement dirigé sur nos colonnes; mais la bonne contenance et l'intrépidité des troupes, et le feu violent des vaisseaux ont surmonté tous ces obstacles.

L'adjudant-commandant, Ramel, enleva le fort Laveaux, après une forte résistance; il conduisait sa colonne victorieuse vers le fort Pageot, lorsqu'il fut atteint d'une balle qui lui cassa le bras.

Le petit fort fut attaqué et pris par le chef de bataillon, Danlion; le capitaine Brunier, adjoint à l'état major général, et le capitaine Dalvimart, aide de camp du général Boyer, arrivèrent des premiers à la porte de ce fort, qu'il fallut enfoncer, sous une grêle de balles et sous les baïonnettes de l'ennemi; le capitaine Dalvimart y fut blessé.

Le fort Pageot fut emporté par le capitaine Brunier, tandis que les brigands qui ne pouvaient plus soutenir le feu des vaisseaux, évacuaient le grand fort; outre l'enlèvement des redoutes, nos braves troupes eurent à soutenir divers combats contre des partis considérables de rebelles qui se jettaient sur elles de toutes parts; enfin après trois heures d'une lutte opiniâtre et sanglante, le général Clausel se vit maître de la ville et de tous les forts.

L'ennemi en abandonnant la proie qu'il disputait avec tant d'acharnement, laissa plus de deux cens morts, et huit pièces de fort calibre, réparties dans les différens forts.

Le général Clausel donne les plus grands éloges aux troupes qui ont combattu dans cette occasion. Le bataillon franc à montré une valeur brillante, la 31e. un courage calme et inébranlable : ce général cite avec distinction, l'adjudant-commandant Ramel, les chefs de bataillon, Danlion et Aubry, de l'artillerie; le capitaine, aide de camp, Dalvimart, les capitaines adjoints, Brunier et Angran, le capitaine Miocque, commandant la 31e, le capitaine Pinson, commandant le bataillon franc, le sergent Gareau et le caporal Buset de la 31e, le sergent-major Macé, du bataillon franc, et Borsic, de la 11e. légère, jeune créole, fait sergent sur le champ de bataille.

Le capitaine de vaisseau Quérengal, commandant la division navale, le capitaine de frégate Magendie, commandant la Sybille, le lieutenant de vaisseau Fournier, commandant la corvette le Sandwich, l'enseigne de vaisseau, Gizolme, commandant le brick l'Éguille, l'enseigne de vaisseau, Martin, commandant la goëlette la Sophie, les deux aspirans Duhamel et Philippe Rochambeau, qui commandaient chacun dans la descente, une chaloupe qu'ils ont conduite avec autant d'intelligence que de courage, enfin tous les marins de cette division, méritent les plus grands éloges, pour la sagesse et l'énergie de leurs dispositions.

Le général en chef témoigne toute sa satisfaction aux troupes et aux officiers de terre et de mer qui faisaient partie de cette expédition; il élève au grade de chef de brigade, le chef de bataillon d'artillerie, Aubry; au grade de chef de bataillon, le capitaine Pinson, commandant le bataillon franc, et décerne des fusils d'honneur, au sergent Gareau et au caporal Buset de la 31e. Le capitaine de frégate, Magendie, est fait capitaine de vaisseau, les enseignes Gizolme et Martin, lieutenans de vaisseau, les deux aspirans de 2e. classe, Duhamel et Philippe-Rochambeau, sont faits aspirans de 1re classe.

Signé, DTN. ROCHAMBEAU.

Pour copie conforme :

Le général de brigade, chef de l'état major général,

Signé, BOYER.

Au Cap-français, de l'Imprimerie du Gouvernement.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

ARMÉE DE SAINT-DOMINGUE.

ORDRE DU JOUR.

Au Quartier général du Port-Républicain, le 6 Germinal, an 11.

(Il n'y a pas eu d'ordre du jour, depuis le 14 Ventose.)

En conséquence des dispositions arrêtées pour la translation du quartier général, au Port-Républicain; le général en chef, l'amiral et les principaux fonctionnaires, montant les vaisseaux le Duguai-Trouïn et le Duquesne, ont paru devant cette place, le 29 ventose, au soir, et y ont débarqué, le lendemain, au lever du soleil.

Le premier consul a chargé le général en chef, de donner des témoignages de sa satisfaction au général Clausel, et aux troupes qui combattaient sous ses ordres à la reprise du Fort-Dauphin, au général Brunet, et à la garnison du Môle, pour sa belle défense contre l'attaque des brigands; au chef de brigade Néraud, et aux troupes qui agissaient sous lui, pour sa conduite active et énergique dans la plaine de la Croix-des-Bouquets.

Le 2 de ce mois, les brigands réunis de divers points, au nombre de trois ou quatre mille, a saillirent Léogane, et forcèrent sa garnison à abandonner la défense de l'enceinte de la place, et à se retirer dans le fort intérieur; là, cernée de toutes parts, elle eut à soutenir, pendant quarante-huit heures, le feu continuel et les assauts multipliés de ces hordes féroces; le général en chef, instruit par le bâtiment stationnaire, de la position critique de cette garnison, se hâta d'ordonner qu'elle fût promptement secourue; en conséquence, un détachement de cent grenadiers et de cent chasseurs de la garde, de cent cinquante hommes de la 86me. et de la compagnie de grenadiers de la garde nationale du Port-Républicain, fut organisé et embarqué, sans délai, sur la frégate la Poursuivante, qui, le 4, à onze heures du matin, effectua le débarquement des troupes. Le chef de bataillon Dolosié, commandant de l'expédition, et le chef de bataillon Lacombe, commandant le détachement de la garde du général en chef, après avoir fait leurs dispositions, se mirent

immédiatement en marche, à la tête de leurs colonnes, pour tomber sur l'ennemi. Une masse de brigands, forte de quinze cents hommes, dont deux cents de cavalerie, s'était embusquée sur les flancs du chemin qui conduit du bord de la mer à la ville; une grêle de balles fondit bientôt sur nos troupes qui, sans s'en étonner, exécutèrent avec sang-froid et promptitude, une manœuvre hardie qui déconcerta l'ennemi, malgré le feu vif et continu qu'il essayait de leur opposer. Il fut bientôt obligé de céder au choc impétueux de nos braves, qui, tombant sur lui au pas de charge, le jettèrent dans une déroute complète, tandis que le feu violent de la frégate la Poursuivante, judicieusement placée par le commandant Willaumetz, tenait en échec, en lui causant beaucoup de mal, une seconde colonne qui tentait de s'avancer par la droite, pour secourir les fuyards; après ce premier avantage, nos troupes se dirigèrent, sans obstacle, vers les portes de la place, où elles n'éprouvèrent pas une grande résistance. Le sous-lieutenant des grenadiers, Drouvile, au 2me. bataillon de la 86me, à la tête de sa compagnie, enleva une pièce de 4, que les brigands avaient placée dans un petit bastion; parvenue dans l'intérieur, nos troupes furent encore inquiétées par quelques bandes éparses de brigands, tapies derrière les murs des maisons incendiées; mais tout fut bientôt balayé et dispersé, et les brigands regagnèrent leurs repaires dans le désordre le plus complet, après avoir perdu, dans les différentes attaques, plus de trois cents des leurs.

Notre perte s'élève à cinquante hommes, tant tués que blessés.

Le général en chef témoigne toute sa satisfaction aux troupes qui ont combattu dans cette occasion, tant de la garnison de Léogane, que du détachement expéditionnaire; il applaudit particulièrement à la sagesse et à l'énergie des dispositions prises par le chef de bataillon Dolosié, commandant l'expédition, et par le chef de bataillon, Lacombe, commandant le détachement de sa garde; au courage et au sang-froid du capitaine d'artillerie, Locosse, commandant à Léogane, du capitaine Vanquelin, son aide-de-camp, et du sous-lieutenant Drouville. D'après la conduite distinguée que les grenadiers de la garde nationale du Port-Républicain, ont tenue dans cette affaire, le général en chef saisira les occasions de leur prouver combien il met de confiance dans leur zèle et dans leur bravoure.

Le capitaine de vaisseau Willaumetz, commandant la frégate la Poursuivante, dont le concours a puissamment contribué au succès de l'entreprise, mérite aussi des éloges particuliers.

Le 27 du mois dernier, le général Quentin, commandant la division de gauche du nord, a fait attaquer le fort la Martellière et le bourg de Jacquezy;

le fort a été enlevé d'assaut, et sa garnison composée d'une centaine de brigands, passée au fil de l'épée; Jacquezy fut également emporté de vive force, et ce qui s'échappa de brigands, poussé jusqu'à Caracolle, en laissant une pièce de huit en notre pouvoir; le général Quentin, loue la conduite des citoyens Vossier, Duchemin, Barbat, lieutenant à la 77me, blessé, Grebert, officier à la 31me, Lecomte, adjudant de place, et de Bardouil, son aide-de-camp.

Tout annonce la prompte et entière extermination des brigands de la Tortue; le 25 ventose le chef d'escadron Lallemand, à la tête de deux cents hommes, les poursuivit jusques sur les points les plus reculés de l'île; il les atteignit dans deux rencontres où il leur tua une quarantaine d'hommes, leur prit vingt cinq fusils et deux caisses de tambour; la colonne du capitaine Bury les battait en même tems au mouillage du Coquillage, et leur brûlait deux grandes barges qu'ils avaient cachées dans les mangles et dont ils se servaient pour communiquer avec la côté opposée.

Dans la nuit du 27 pluviose, les brigands réunis en nombre considérable et divisés en cinq colonnes, profitèrent de l'obscurité pour tomber sur la place de Jacmel; elle se trouva tout-à-coup investie et attaquée de toutes parts; mais les principaux efforts des insurgés furent dirigés sur les postes Constant et du Block House. La brave garnison de Jacmel, les reçut partout avec vigueur, et après trois heures d'un combat vif et opiniâtre, força l'ennemi à se retirer, laissant plus de cent morts autour de la place, et les sentiers environnans couverts du sang de ses blessés; le général Pageot fait le plus grand éloge de sa garnison qui a combattu avec un courage décidé, il cite particulièrement le chef de brigade Dieu-Donné, et le commandant de la place Buies, qui l'ont avantageusement secondé; le citoyen Lafond, qui commandait le poste *Constant*, le capitaine Mansui, de la légion du Cap, qui commandait au Block-House, le sous-lieutenant Erbin et le sergent Loiseau, du même corps, le capitaine d'artillerie Dusquet, le sous-lieutenant Vincent, de la même arme, et le capitaine de gendarmerie Ruby. Trois chefs de brigands, décorés de leurs marques distinctives furent trouvés parmi les morts.

Le 17 ventose, à cinq heures du matin, une forte masse d'insurgés attaqua la place des Cayes, et se jetta sur trois points principaux; une colonne se présenta à la barrière du grand chemin de la plaine, tandis qu'une seconde filait le long du fossé qui se prolonge vers le fort l'Islet, et qu'une troisième à l'autre extrémité de la place, attaquait le poste Trousse-cotte. La garni-

son fut bientôt en armes, et malgré l'audace et la témérité des brigands qui, sur plusieurs points essayaient déjà de franchir les fossés, ils furent chassés et battus de toutes parts, et s'enfuirent en désordre en abandonnant leurs armes: cent vingt fusils ont été ramassés autour des fossés, et plus de cent morts trouvés sur la place, le général Laplume, estime leur perte à 300, tant en tués que blessés; il loue la conduite, dans cette circonstance, de la garde nationale, et des détachemens de la 86me. et la 20me.

Le 14 ventose, le général Kerversau, après une marche pénible et périlleuse, s'est emparé de la position importante du Maniel, en tuant et dispersant, devant lui, les hordes de bandits qui habitaient ces repaires; plusieurs de leurs chefs y ont perdu la vie: le général Kerversau s'occupe de fortifier ce point où il laissera une bonne garnison; l'immense quantité de vivres qu'on venait d'y planter, ne laisse point de doute que Lamour-Derance ne regardat le Maniel, avec lequel il avait de fréquentes communications, comme son point de retraite, et ne fût-ce que sous ce rapport, l'enlèvement et l'occupation de cette position, sont de la plus grande importance.

Le général Kerversau, loue le courage et la constance des troupes et des officiers employés dans cette expédition dont il est difficile d'apréc ier les fatigues et les dangers; il cite avec distinction le chef de bataillon Camberlin, commandant la colonne du centre, le capitaine aide-de-camp, Mirdonday, commandant la colonne de droite, le capitaine adjoint Wirco, commandant celle de gauche, le capitaine Aillaud, commandant l'avant-garde, l'aide-de-camp, Daubenton, qui la conduisait, et les capitaines Espagnols Emeregildo, Pablo-Escalante et José Moralès.

Il sera payé un mois de solde aux officiers, sous-officiers et soldats, présens sous les armes, dans les corps des divisions de l'Artibonite et du Sud; le payeur général de l'armée, tiendra des fonds disponibles à cet effet, et le général inspecteur, arrêtera les revues en conséquence.

Le général de brigade, chef de l'état-major général de l'armée,

Signé, BOYER.

Pour copie conforme,
L'adjudant commandant, sous-chef de l'état-major général.

BOYÉ.

PORT-RÉPUBLICAIN, DE L'IMPRIMERIE DE CHRÉTIEN.

18

5

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

ARMÉE DE SAINT-DOMINGUE.

ORDRE DU JOUR.

Il n'y a pas eu d'ordre du jour depuis le huit

Au Quartier général du Port-au-Prince, le 20 germinal an II. *de l'ancien*

Le général de brigade, Boyer, chef de l'état major général de l'armée, est chargé par le général en chef, d'une mission importante près du gouvernement français; il sera accompagné, dans cette mission, par des officiers supérieurs d'artillerie, de marine, du génie et par un commissaire ordonnateur.

Le préfet colonial, commissaire ordonnateur en chef, le payeur général, les commandans du génie et de l'artillerie, feront parvenir, sans délai, au général de brigade, Boyer, tous les renseignemens et toutes les demandes qu'ils ont à soumettre pour les services dont ils sont chargés.

La mission du général de brigade, Boyer, a pour but, de faire connaître au gouvernement, la situation des troupes de Saint-Domingue, de lui exposer leurs besoins en tous genres, et le desir qu'elles ont de terminer une guerre dont la réussite doit être si avantageuse à la métropole; aussi le général en chef peut assurer à l'armée que sa situation recevra un heureux changement, que ses besoins seront remplis et qu'elle aura la satisfaction d'être incessamment à même de donner à ses efforts multipliés le résultat heureux qui flatte ses espérances, et que le gouvernement attend des efforts et de la persévérence des troupes qui la composent.

Le général de brigade, Thouvenot, est nommé chef de l'état major général, en remplacement du général Boyer.

Le commissaire des guerres, Stanislas Huë, remplace le commissaire ordonnateur, Dintrans, partant pour France avec le général de brigade, Boyer. Il sera chargé du service de la guerre, dans les départemens du nord et de l'est.

Les officiers supérieurs de la mission sont:
le capitaine de vaisseau Jurien, le chef de bataillon d'artillerie Levort
et le chef de bataillon du génie Maurin.

Le commissaire des guerres, Carles, est chargé du service de l'artillerie et du génie.

Le général en chef,

Signé, Dtn. ROCHAMBEAU.

La solde arriérée de l'an 10 et de l'an 11 jusqu'au premier germinal dernier, sera payée de la manière suivante :

Au Cap, pour toutes les troupes du département du nord, sur les états arrêtés par les sous-inspecteurs, Chopin et Reybaud.

Au Port-au-Prince, pour toutes les troupes qui sont dans le département de l'Artibonite, sur les états arrêtés par l'inspecteur Lalance et sous-inspecteur Bertrand.

Aux Cayes, aux troupes du département du Sud, et sur les états arrêtés par le sous-inspecteur Renaux.

La solde ne sera payée qu'aux hommes présens; les fonds destinés à acquitter la solde, ne pourront etre employés à d'autres dépenses.

Le préfet colonial, commissaire ordonnateur en chef, répartira les fonds nécessaires à chaque département.

Le général en chef a nommé médecin du gouvernement. le citoyen Pierre Delpeux.

Le général de brigade, chef de l'état major général,

Signé, BOYER.

Pour copie conforme :

L'adjudant-commandant, sous-chef de l'état major général,

BOYÉ.

DE L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT.

ARMÉE DE SAINT-DOMINGUE.

ORDRE DU JOUR.

Au Quartier général du Cap, le 20 Messidor, an onze.

L'EXISTENCE de la guerre entre la France et l'Angleterre ne peut plus être douteuse ; la marine anglaise a commis et commet journellement des hostilités sur nos côtes ; elle a attaqué et combattu les vaisseaux de la République, et ses escadres bloquent nos ports.

Cette circonstance, dont le résultat sera sans doute glorieux pour la France, semble jeter Saint-Domingue dans un état de crise ; mais l'armée dont le courage et la résignation ont su résister à tant d'épreuves, ne s'étonnera pas de ce nouvel obstacle ; il ne sera pour elle qu'un moyen de plus d'ajouter à sa gloire, et dût-elle succomber toute entière dans la double lutte qui s'ouvre à ses efforts, elle saura, s'il est nécessaire, s'immoler aux grands intérêts de la Mère-Patrie.

Le Gouvernement nous promet des secours de tous les genres, et quand son intention nous est connue, quelques grandes que soient les difficultés, ne doutons pas de ses effets.

Le Général en chef a déjà pris les mesures nécessaires pour la défense extérieure du pays, et pour assurer les subsistances de l'armée et des habitans.

Pour procurer l'unité d'action, indispensable dans les momens difficiles, la Colonie a été déclarée en état de siége.

Des instructions conformes aux circonstances ont été adressées à tous les Généraux divisionnaires.

L'importation des comestibles a été affranchie de tous droits, et tous les ports de la Colonie ont été ouverts au commerce étranger.

Des ordres ont été donnés pour la plantation de vivres du pays dans tous les terrains occupés par nos troupes.

Une nouvelle administration s'organise ; la simplicité de sa composition et le choix des sujets garantissent sa droiture, son activité, sa prévoyance et sa sollicitude pour l'armée.

Le Général en chef sait apprécier les privations déjà essuyées par ses compagnons d'armes ; elles peuvent s'accroître encore, mais il ne compte pas moins sur leur constance et sur leur inébranlable fermeté au poste qui nous est assigné par le premier Consul.

Il se repose également sur la fidelité et le dévouement des habitans, et il attend, d'un intime concert entre l'Armée et les Colons, tout ce qui pourra contribuer à la conservation du territoire et à l'éclat du nom français.

Signé DTN ROCHAMBEAU.

LIBERTÉ. EGALITÉ.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

Paris, le 7 Ventôse, an onze de la République, une et indivisible.

BONAPARTE, premier consul de la République, sur le rapport du Ministre de la guerre, arrête ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Les Officiers ci-après désignés auxquels il a été accordé de l'avancement à Saint-Domingue, sont confirmés et prendront rang à dater du jour de leur nomination provisoire, SAVOIR :

Le chef de brigade Thouvenot et l'adjudant-commandant Dhénin, dans le grade de général de brigade ; le premier à dater du 23, et le second du 28 Vendémiaire dernier.

Le chef de bataillon Hypolite Grandsaigne, ex-aide de camp du général Brunet, dans le grade d'adjudant commandant, à dater du 23 dudit mois.

Le chef d'escadron Dalton, ex-aide de camp du général en chef Leclerc, dans le grade de chef de brigade, à dater du 15 Vendémiaire dernier.

Le citoyen François Lourde, capitaine aide de camp du général Clausel, et Darance, capitaine adjoint à l'état-major, dans le grade de chef de bataillon ; le premier à dater du 2, et le second du 23 dudit mois de Vendémiaire.

Les citoyens Pierre Legay, capitaine aide de camp du général de brigade Dhénin, et Lallemand, capitaine adjoint à l'état-major, dans le grade de chef d'escadron ; le premier à dater du 23, et le second du 24 Vendémiaire dernier.

Les citoyens Jean-Baptiste Delchandy, lieutenant aide de camp du général Clausel, Brunier et Jean-Louis Brue, lieutenans adjoints à l'état-major dans le grade de capitaine ; le premier, à dater du 2 ; le second, du 23 Vendémiaire dernier, et le troisième, du 1^er^ Brumaire suivant.

Les citoyens Delafarge, aide de camp du général Clausel ; Deguilly, sous-lieutenant aide de camp du général Brunet, et Martin Ballard, sous-lieutenant de cavalerie adjoint à l'état-major, dans le grade de lieutenant ; le premier à dater du 6 Thermidor, an dix ; le second, du 23 Vendémiaire, an onze, et le troisième, du 1^er^ Brumaire dernier.

II. Les ministres de la guerre et de la marine sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Le Premier Consul, Signé BONAPARTE.

Par le premier Consul,

Le Secrétaire d'Etat, Signé H. B. MARET.

Pour copie conforme,

Le Ministre de la Marine et des Colonies, Signé DECRÈS.

Le Chef de l'état major général rappelle aux Chefs d'état major des divisions l'envoi qui leur a été demandé plusieurs fois, de l'état des Officiers à la suite de l'armée, Adjudans de place, etc. employés dans leurs divisions respectives.

Le citoyen Desrozière, directeur des domaines nationaux dans le département de l'Artibonite, est destitué de son emploi, pour avoir quitté son poste et s'être absenté de la Colonie, sans la permission expresse du Général en chef.

Le Général en chef a décidé que le chef de brigade Borthon, commandant l'artillerie de l'armée, serait puni des arrêts pour avoir

écrit une lettre insubordonnée au Chef de l'état-major général, et il a ordonné que sa décision serait mise à l'Ordre du jour.

L'armée est prévenue que la caisse et les bureaux du Payeur général ont été transférés chez le payeur principal en cette Colonie, le citoyen Bizoüard, rues Penthièvre et du Cimetière.

Le Général de Brigade, Chef de l'Etat-major général,

Signé P. THOUVENOT.

Pour copie conforme,

L'Adjudant-Commandant, Sous-Chef de l'Etat-major général,

BOYÉ.

Au Cap, chez P. Roux, imprimeur du Gouvernement, rue d'Anjou et place d'Armes.

ARMÉE DE SAINT-DOMINGUE.

ORDRE DU JOUR.

Au Quartier général du Cap, le 8 Thermidor, an onze.

[Il n'y a pas eu d'Ordre du Jour depuis le 20 Messidor.]

L'Armée est prévenue que le préfet colonial Magnitot, arrivé au Cap le 6 de ce mois, sur le brik de l'Etat *le Soufleur*, entre dès aujourd'hui dans l'entier exercice de ses fonctions ; en conséquence toutes les Autorités administratives de l'île de Saint-Domingue, le reconnaîtront en sa qualité, recevront ses ordres, et lui rendront compte de leur gestion, à commencer du premier de ce mois, époque de la nouvelle Organisation du service administratif.

Les bandes du chef de brigands *Romain* s'étant répandues en grand nombre dans la plaine du Cap, et ayant pris position sur les mornes *Pelé* et *Lecurieux*, le général de division *Clauzel* projetta contre elles une sortie, pour en purger la plaine et les rejeter dans leurs repaires ; en conséquence les généraux *Noailles* et *Claparede* reçurent l'ordre de se mettre en marche, le 4 de ce mois, au point du jour, à la tête de leur brigade, et de se diriger vers l'ennemi, le premier par la route de la Petite-Anse, le second par celle du Haut-du-Cap, tandis que le général *Clauzel* s'avançait au centre, avec la réserve ; il avait été ordonné en même temps à *Gagnet* et *Letellier*, chefs des Congos, de se placer sur les derrières des brigands, en occupant les postes de la *Tannerie* et l'habitation *Montalibor*.

Ces dispositions eurent le succès qu'on en attendait ; des détachemens des deux brigades enlevèrent, de vive force, les deux premières positions ennemies de droite et de gauche, et les brigands se voyant cernés de toute part et sans cesse harcelés par le feu de notre artillerie, ne songèrent plus qu'à la retraite, qu'ils exécutèrent précipitamment et en désordre, vers le Dondon, par le chemin de la Tannerie ; ils eurent à traverser toutes les embuscades des Congos, qui leur tuèrent beaucoup de monde.

Le 5, le général *Clauzel* dirigea ses colonnes, au travers de la plaine, vers le carrefour du Morne-Rouge ; ne rencontrant point d'ennemis, et voyant la plaine entièrement balayée, il fit rentrer les troupes dans leurs cantonnemens.

L'ennemi a beaucoup souffert dans les divers engagemens qui ont eu lieu, et particulièrement dans sa retraite ; le nombre de ses morts et blessés a été considérable.

Le général *Clauzel* se loue de l'activité et de la précision d'exécution qu'ont développé les généraux *Claparede* et *Noailles ;* il n'est pas moins satisfait du courage et de l'ardeur qu'ont montré les divers corps de troupes employés dans cette expédition.

Le poste *Yvonet*, dans l'arrondissement de Jérémie, n'ayant pu, par la difficulté des transports, recevoir des vivres à temps, les troupes qui le gardaient se virent contraintes de l'évacuer ; les brigands saisirent cette circonstance pour l'occuper ; mais bientôt le chef de brigade *Berger* reçut l'ordre du commandant d'arrondissement, *Montfalcon*, de les attaquer, et de les déloger de cette position. Le 4 Messidor, à la tête d'une colonne de braves, cet officier tomba sur l'ennemi avec impétuosité, enleva le poste à la baïonnette, et en passa la garnison au fil de l'épée ; un grand nombre de brigands, parmi lesquels étaient plusieurs chefs, restèrent sur la place. Beaucoup de fusils et de cartouches tombèrent en notre pouvoir. Le chef de brigade *Berger* reçut, dans cette occasion, un coup de sabre à la tête.

Les Généraux commandans les divisions sont prévenus que les magasins de l'armée se trouvant en ce moment peu approvisionnés de vin, il n'en sera distribué aux troupes, jusqu'à nouvel ordre, que tous les quatre jours.

Le Général de Brigade, chef de l'État-major général,
Signé P. THOUVENOT,

Pour copie conforme,
L'Adjudant-Commandant, Sous-Chef de l'Etat-major général,
BORÉ.

Au Cap, chez P. Roux, imprimeur du Gouvernement, rue d'Anjou et place d'Armes.

ARMÉE DE SAINT-DOMINGUE.

ORDRE DU JOUR.

Au Quartier-général du Cap, le 26 Thermidor, an onze.

[Il n'y a pas eu d'Ordre du Jour depuis le 8 Thermidor.]

LE général de division Clauzel a fait, le 17 de ce mois, une nouvelle sortie contre les brigands, dans laquelle il les a chassés de toutes les positions qu'ils occupaient au Morne-Rouge et dans la plaine de l'Acul; dans les divers engagemens qui ont eu lieu le 17 et le 18, les brigands ont éprouvé une perte considérable; une pièce de canon en bronze, plus de cent fusils, quatre caisses de tambour et deux drapeaux sont tombés en notre pouvoir; le succès de ces journées eût été complet, si nous n'avions eu à regretter le brave adjudant commandant Maillard, qui, dans une brillante charge, qui sauva un de nos obusiers, fut frappé du coup mortel.

Le commandant de la division navale avait fait sortir, en même temps, trois chaloupes armées, pour éclairer les baies du Port-Français et de l'Acul; ces embarcations s'emparèrent d'une goëlette ennemie que les brigands avaient échouée à leur approche; ce bâtiment n'ayant pu être remis à flot, nos chaloupes le brûlèrent.

D'après le compte avantageux que rend le général Clauzel de la conduite des troupes et des officiers de terre et de mer employés dans cette expédition combinée, le Général en chef leur témoigne toute sa satisfaction.

Les brigands ont montré, dans cette attaque, une jactance qu'ils n'avaient pas encore manifestée; le nom des anglais est souvent sorti de leur bouche, et ils ont fait une telle consommation de munitions de guerre, qu'on ne peut qu'en inférer qu'ils ont reçu de forts secours en ce genre, et qu'ils ne sont pas en peine pour leur renouvellement. Ces circonstances font naître des réflexions amères, que l'importance de leur nature commande de ne plus déguiser.

Si la guerre qui vient de s'allumer de nouveau entre la France et l'Angleterre est un événement particulièrement funeste à St-Domingue, ce n'est pas tant par les entreprises ouvertes que les anglais auraient pu diriger contre cette Colonie, que par les intelligences secrètes qu'ils entretiennent avec les rebelles. Le Gouvernement de cette Isle malheureuse s'est long-temps refusé à la croyance de ces manœuvres odieuses qui blessent si horriblement le droit des gens et des nations, sur-tout celui des puissances maritimes qui possèdent des colonies ; mais les preuves en sont aujourd'hui, pour lui, si authentiques et si multipliées, qu'il ne lui est plus possible de conserver le moindre doute sur ce renversement de tout principe et de toute politique. Nous ne ferons pas au Gouvernement anglais l'injure de croire que c'est lui qui commande ces perfidies ; nous ne les attribuerons pas non plus aux commandans de ses escadres, il vaut mieux en déverser l'horreur sur quelques spéculateurs avides, pour qui le sordide intérêt est tout, pour qui l'humanité n'est rien ; mais il n'est pas moins constant que les brigands de Saint-Domingue reçoivent journellement des anglais et des anglo-américains, des armes, des munitions et des secours de toute espèce. Les gouvernemens de ces deux nations, s'ils veulent écarter d'eux le déshonneur qui doit flétrir les auteurs de ces infames désordres ; ne peuvent donc s'empêcher de recourir aux plus scrupuleuses recherches, aux mesures les plus sévères pour les connaître et les punir. Entr'autres bâtimens qui sont restés inconnus, mais qui ont certainement communiqué avec les rebelles, soit à Tiburon, aux Gonaïves, à Bombarde, ou aux environs du Port-de-Paix, nous désignons et dénonçons, nominativement, à leur loyauté et à leur justice, la corvette *la Surinam*, capitaine *Tucker*, qui est restée mouillée plusieurs jours entre Jacquemel et les Anses-à-Pitres, commerçant avec les brigands, et leur livrant de la poudre en échange de denrées.

Le Général en chef, Capitaine général de la Colonie,

Considérant que la mauvaise foi, suite de la détresse et du malheur des temps, s'introduit journellement dans l'exécution des conventions les plus usuelles et du plus médiocre intérêt, et qu'il est nécessaire de la réprimer par des voies plus célères et moins dispendieuses que celles des tribunaux ordinaires et en même temps plus rapprochées des

formes des tribunaux de paix, que la localité n'a pas permis d'admettre dans la Colonie, a arrêté et arrête ce qui suit :

Art. Ier. Pendant la durée de l'état de siége de la ville du Cap, le chef de la police connaîtra, sans appel, jusqu'à la valeur de cent francs, 1° de toutes les causes purement personnelles et mobiliaires; 2° du payement des loyers au mois et sans bail; 3° du payement de salaires des ouvriers, gens de travail et des gages des domestiques, ainsi que de l'exécution des engagemens respectifs des maîtres et desdits ouvriers, gens de travail et domestiques.

II. La citation se fera par mandement personnel, transmis par un soldat de la police; les jugemens seront gratuits et prononcés en présence des parties, qui ne pourront, sous aucun prétexte, être grevées d'aucuns frais.

III. Le présent arrêté sera rendu applicable à chacune des villes de la Colonie, par le seul ordre du chef militaire qui y commande.

IV. Il sera inséré dans l'Ordre du jour et dans la Gazette Officielle.

V. Le Général, chef de l'Etat-major général, demeure chargé de son exécution.

Au Quartier général du Cap, le 26 Thermidor, an onze de la République française.

Signé DTN ROCHAMBEAU.

Par le Capitaine général, le Secrétaire général,

Signé FONTAINE.

Les officiers de toute arme qui auront des réclamations à faire parvenir, pour tous les objets de service quelconque, s'adresseront à leurs chefs directs, ceux-ci aux généraux sous lesquels ils sont employés, et les généraux présenteront ces demandes au Général en chef ou au chef de l'état-major général; toute autre marche laisserait à l'avenir les lettres et réclamations sans réponses et les affaires indécises.

Les officiers administratifs et judiciaires suivront la même hiérarchie pour toutes les demandes qu'ils auraient à former concernant leur service.

Le citoyen Minuty, commissaire du Gouvernement près le tribunal d'appel du département du Nord, exercce, par *intérim*, à compter du 15 de ce mois, les fonctions de grand juge de Saint-Domingue, en remplacement du citoyen Ludot, parti pour France.

Conformément aux dispositions du Général en chef, le commandement des forces navales, à St-Domingue, a été déféré au capitaine de vaisseau *Barré*, en remplacement du vice-amiral Latouche-Treville, parti pour France, pour cause de maladie.

Le citoyen Tirol qui remplissait, par *intérim*, les fonctions de préfet colonial, avant l'arrivée du préfet Magnytot, va remplacer à Santo-Domingo, en qualité de sous-préfet, le commissaire du Gouvernement Mongiraud, partant pour France.

Le Général de Brigade, chef de l'État-major général,

Signé P. THOUVENOT,

Pour copie conforme,

L'Adjudant-Commandant, Sous-Chef de l'Etat-major général,

BORÉ.

Au Cap, chez P. Roux, imprimeur du Gouvernement, rue d'Anjou et place d'Armes.

ANALYSE

CHRONOLOGIQUE ET ALPHABÉTIQUE

DES ORDRES DU JOUR

DE L'ARMÉE DE S^T-DOMINGUE.

31552

ARMÉE de ST-DOMINGUE.

ANALYSE

Chronologique et Alphabétique des Ordres du Jour de l'Armée, depuis le 26 brumaire an 10, jusqu'au premier vendémiaire an 11.

DATES des ORDRES DU JOUR	TITRES ANALYTIQUES.
A. BREST.	
BRUMAIRE an 10.	
26.	Les chefs de corps enverront prendre l'ordre chaque jour chez le sous-chef de l'état major général, et les officiers généraux au bureau dudit état major; les uns et les autres feront connaître leurs adresses. Le général Le Doyen, inspecteur aux revues, est arrivé.
27.	Le général Le Doyen recevra demain les conseils d'administration des corps. Ils lui porteront leurs livrets, formule de délégation pour les militaires qui veulent laisser une partie de leur solde à leur famille.
28.	Le général en chef est arrivé. Il passera demain la revue des troupes.
29 et 30.	Destitution du citoyen Dujardin, sous-lieutenant au dépôt de la légion expéditionnaire. Les chefs de corps demanderont les objets nécessaires pour completter leur armement. Le général de division, Debelle, commandant l'artillerie est arrivé.
FRIMAIRE an 10.	
1er.	Il ne sera payé provisoirement de gratifications de campagne qu'aux sous-lieutenans promus depuis le 1er. messidor an 9. Les officiers nommés avant cette époque, seront payés quand la situation de la caisse le permettra. Les chefs de corps enverront aujourd'hui leur état de situation. On s'embarquera demain.

DATES des ORDRES DU JOUR.	TITRES ANALYTIQUES.
FRIMAIRE an 10.	Il sera payé trois mois d'avance.
1er.	Les soldats ne toucheront actuellement qu'un mois sur leurs avances.
	Mesures pour assurer les masses de linge et de chaussures aux hommes compris dans les corps de l'armée et restant en France.
	Demain on fera embarquer les chevaux.
2.	Le général en chef est satisfait de la bonne tenue de l'armée.
	Les chefs de corps completteront leurs armemens avant le départ; les soldats payeront les objets qu'ils auraient perdus. Les troupes useront de bons procédés envers les marins.
	Les chefs de corps qui n'ont point envoyé leur état de situation, les fourniront aujourd'hui avant trois heures après midi.
3 et 4.	Tous les individus attachés à l'armée, militaires et autres, devront être embarqués aujourd'hui à deux heures.
	Nul ne descendra à terre sans permission.
5.	Arrêté des consuls, du 16 frimaire, relatif aux délégations.
	Les adjudans commandans et adjoints, remettront l'état de leurs services.
6, 7, 8, 9, 10, 11 et 12.	Les chefs de corps enverront à l'état major général, les états pour le remboursement des rations de vin qui n'ont pas été délivrées aux soldats, à bord.
	Les généraux de division ne peuvent avoir que trois aides de camp, et les généraux de brigade deux.
13, 14 et 15.	Les chefs de corps enverront dans les vingt-quatre heures, et à l'avenir, le 10 de chaque mois, leur état de situation.

DATES des ORDRES DU JOUR.	TITRES ANALYTIQUES.
FRIMAIRE 16, 17, 18 et 19.	Les officiers qui ont fait des délégations enverront leurs livrets au général Le Doyen, pour corriger les inscriptions qu'ils y avaient faites. Les corps lui adresseront également les contrôles destinés à constater l'état civil des hommes.
20.	Les chefs des corps enverront chaque jour à l'ordre, à bord du Patriote. Le chef de l'état major général fera délivrer des sarraux et des chemises aux corps qui n'en ont pas reçu. Le traitement de table sera payé aux officiers, pour les quinze premiers jours de pluviôse.

NOTA. *L'Armée a passée en mer cet intervale de tems.*

AU CAP.	
PLUVIOSE an 10. 17.	Organisation de l'armée en trois divisions, sous les ordres les généraux Rochambeau, Hardy et Desfourneaux. Le général Humbert sera employé à la division Desfourneaux. Le chef de bataillon Moulut, commandera l'arme du génie. Emplacement des divisions. L'ordonnateur en chef enverra un commissaire des guerres à chaque division. L'ordonnateur en chef établira un hôpital militaire au Cap, et une ambulance à chaque division.
18.	Contingent en hommes assigné à chaque corps d'infanterie et de cavalerie, pour la garde du général en chef; dispositions à cet égard. Les généraux qui auront fait rassembler des bestiaux dans leur marche, les enverront au parc des vivres-viande, au Cap. Le citoyen Labelinaye est confirmé dans le grade de chef de brigade et le commandement de Limonade.

DATES des ORDRES DU JOUR.	TITRES ANALYTIQUES.
PLUVIOSE.	
19.	Le capitaine de vaisseau, Clément, est nommé chef militaire de la marine, au Cap.
	Les cent cinquante hommes de la 15e. demi-brigade de ligne, seront envoyés dans la 31e. demi-brigade. — Les généraux de division enverront à l'état major général, l'état des officiers d'état major employés auprès d'eux.
20.	Les chefs de corps enverront dans les vingt-quatre heures au général Le Doyen leurs feuilles d'appel et les contrôles relatifs à l'état civil.
	Le citoyen Doucerin officier au 19e régiment à cheval est renvoyé en France.
21.	Les postes laisseront rentrer au Cap, les individus revenant des mornes, après leur avoir fait déposer les armes.
	Les femmes des militaires et musiciens recevront une ration complette, et les enfans au-dessous de douze ans une demi-ration.
	Condamnation à mort du nommé Boucher, sergent d'artillerie de marine, pour avoir maltraité un capitaine de vaisseau.
	Création et attributions des commissions militaires.
22.	Le commandement des armes du génie et de l'artillerie, est remis au général de division Debelle.
	Le chef de bataillon Moulut est nommé sous-directeur du génie au Cap.
	Les militaires blessés seront envoyés à l'hôpital militaire et non à la providence.
	Il ne restera que quinze sapeurs à chaque division, le reste sera envoyé pour les travaux du Cap.

DATES des ORDRES DU JOUR.	TITRES ANALYTIQUES.
PLUVIOSE.	
22.	Les lettres venant de France seront remises franches de port aux personnes attachées à l'armée. Prohibition des jeux de hazard ; peines contre ceux qui tiendraient des maisons de jeux. Les distributions de vivres auront lieu pour deux jours les jours impairs.
23.	Distribution de sel aux troupes. Envoi d'exemplaires des proclamations du premier consul et du général en chef, aux habitans de Saint-Domingue.
VENTOSE.	
16.	Les directeurs de l'artillerie ne délivreront aucunes munitions que d'après les ordres du général en chef ou du général commandant l'artillerie.
17, 18 et 19.	Ordre de marche et de bataille des 19^{e}, 74^{e}, 28^{e} légère et 9^{e} coloniale.
20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27 et 28.	Les officiers de santé des coprs sont mis sous la dépendance des officiers de santé en chef. Il ne sera distribué de vivres aux troupes que d'après les états de situation fournis par les chefs d'état major des divisions. Il n'y aura que six mulets dans chaque bataillon, affectés au transport des équipages. Les officiers seuls, auxquels la loi accorde des chevaux, auront le droit d'en conserver.
GERMINAL.	
13.	Le chef de bataillon, Demanelle, est nommé chef d'état major de l'artillerie. Les commandans de places feront arrêter les nommés *Bernardo Loro* et *John Millot*, se disant frères-quêteurs.

DATES des ORDRES DU JOUR.	TITRES ANALYTIQUES.
GERMINAL. 13.	Il ne sera nommé dans les corps aucun officier ou sous-officier excédant le nombre prescrit par les règlemens, en y comprenant ceux restés en France. Les généraux de division feront publier et exécuter les arrêtés du général en chef dans leur commandement. Les armuriers des corps seront envoyés aux arsenaux du Cap et du Port-Républicain.
14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24 et 25.	Règlement sur les consommations et distributions de vivres Les officiers généraux sont compris dans l'ordre de remboursement des rations.
26.	Création de deux compagnies d'armuriers. Dispositions pour l'exécution du règlement sur les distributions de vivres et leur remboursement. Défense du port d'armes. — Tout individu qui fournira des munitions et des armes aux rébelles, sera puni de mort. Ouverture au commerce des ports du Cap, du Port-Républicain et des Cayes.
27 et 28.	Organisation de l'armée du génie, sous le commandement du chef de brigade, Catoire.
29.	Création de trois commissaires, pour rechercher et faire rentrer au profit de la république les propriétés et les sommes dues aux rébelles.
FLORÉAL. 1er.	Gratification accordée aux veuves des citoyens Eustache et Davezac. Les officiers d'état major enverront copie de leurs livrets et leurs états de services à l'inspecteur en chef. Perte d'un cachet du général en chef. La comptabilité se fera en franc dans toute la Colonie.

DATES des ORDRES DU JOUR.	TITRES ANALYTIQUES.
FLORÉAL.	
2.	Remboursement aux officiers des rations de fourrages. Gratification à la veuve Jourdain. Modèles d'états de situation à remplir les Iers et 5 de chaque décade.
3.	Le général Boudet part pour la Guadeloupe : le général Rochambeau commandera les divisions de l'Ouest et du Sud. Le chef de l'état major général se plaint de la négligence des états majors divisionnaires, à lui envoyer des tableaux de situation.
4 et 5.	Délivrance des passe-ports pour la Colonie, attribuée aux généraux. Le général en chef délivrera ceux pour l'étranger. Les corps qui manquent d'officiers de santé en demanderont à l'ordonnateur et aux officiers de santé en chef.
6, 7 et 8.	Fourniture de lumière aux postes en dehors des villes. Les troupes seront exercées au maniement des armes.
9.	Le préfet colonial est chargé de la surveillance de tous les domaines nationaux de la Colonie. Les chefs des corps enverront leurs malades aux hôpitaux ; il n'en sera point gardé à la chambre. Nul officier général, excepté le général en chef, ne pourra arborer de pavillon sur un bâtiment de l'État. Gratification accordée à la veuve Delosse.
10 et 11.	Arrêté relatif à la désertion des marins. Réparation des armes. Organisation de deux compagnies d'ouvriers d'artillerie. Création d'un bataillon du train d'artillerie.

DATES des ORDRES DU JOUR.	TITRES ANALYTIQUES.
FLORÉAL.	
12.	État et emplacement de l'artillerie de l'armée. Il sera attaché au bataillon du train d'artillerie, un capitaine inspecteur. Liberté du cabotage dans toute la Colonie.
13, 14, 15, 16, 17, 18, 19 et 20.	Rétablissement des distributions de vivres en nature aux officiers. Armes d'honneur accordées aux citoyens Alare, Sarlat et Ricard de la 5me. légère. Les chevaux d'artillerie ne seront employés que pour le service de cette arme. Rapport de l'arrêté qui mettait Toussaint hors de la loi. Prohibition des cabarets.
21, 22, 23 et 24.	Règlement concernant la comptabilité des effets d'artillerie. Le citoyen Cavin, adjudant de place, sera traduit devant une commission militaire à Santo-Domingo. Les chefs d'état major divisionnaire rendront compte tous les dix jours des consommations en vivres, au chef d'état major général.
25.	Proclamation et arrêté relatifs à la police de la culture. Arrêté sur le service de santé. Envoi d'une instruction sur les maladies régnantes.
26, 27 et 28.	Uniforme des troupes dans la Colonie. Arrêté sur l'administration des subsistances militaires.
29 et 30.	Les congés de réforme et de convalescence, pour retourner en France, seront accordés avec une extrême réserve. Les congés définitifs seront délivrés sur des certificats vérifiés par le conseil de santé colonial.

DATES des ORDRES DU JOUR.	TITRES ANALYTIQUES.
FLORÉAL.	
29 et 30.	Les chefs des corps, dans la partie du Nord, enverront au Cap tous les boulangers qu'ils auront. Le citoyen Larocheblin, inspecteur aux revues, remplace le général Le Doyen, décédé. Réintégration du chef d'escadron d'artillerie légère, Cordier. Envoi aux généraux de division, de cartes servant de passe-port pour les cultivateurs. Envoi d'un règlement sur l'administration et le service de la marine dans la Colonie.
PRAIRIAL.	
11.	Salmon, agent en chef des hôpitaux, sera traduit devant une commission militaire.
12.	Convocation d'un conseil d'administration dans chaque division de l'armée, pour la reddition des comptes des dépenses relatives à la nourriture, à l'entretien ou à l'habillement des troupes.
13.	Les congés pour retourner en France, seront visés par le général en chef. Les chefs d'état major divisionnaire, enverront de suite, l'état des consommations demandé par l'ordre du jour du 24 floréal. Fixation des jours et heures d'audience du général en chef.
14, 15 et 16.	Il sera établi dans les hôpitaux du Cap, du Môle et du Port-Republicain, un garde d'artillerie pour recevoir les armes des militaires malades. Le supplément de solde accordé aux officiers de santé des hôpitaux, sera aussi payé à ceux des corps. Les généraux de division feront passer au général en chef

DATES des ORDRES DU JOUR	TITRES ANALYTIQUES.
PRAIRIAL.	
14, 15 et 16.	le rapport des actions où les troupes se sont trouvées, et des braves qui s'y sont signalés. L'ordre de ne point laisser de malades à la chambre est renouvellé. Dispositions générales concernant les gratifications à accorder aux veuves des militaires. Il sera payé vingt-cinq francs par jour aux adjudans commandans, chefs des états majors divisionnaires, pour toutes indemnités.
21.	Le remboursement des rations de vivres, en argent, sera rétabli à compter du 15 messidor. Il n'y aura que deux enfans de troupes par compagnie.
22 et 23	Les comptes des administrations de l'armée, seront rendus pour la première fois, en messidor, et pour la seconde, en vendémiaire. Création de deux commissions des successions, au Cap et au Port-Républicain. Il sera payé un mois de solde à l'armée.
24, 25, 26 et 27.	Règlement sur le service des ports de la colonie.
28, 29 et 30.	Renvoi en France du pharmacien Bonami. Règlement sur les commandemens de places. Les chefs de corps désigneront sur le dos des billets d'entrée à l'hôpital, les effets appartenant aux malades. Le chef de brigade, Vanderweide, est nommé général de brigade. Tout officier qui n'aura pas servi deux ans dans un corps ne pourra être aide de camp ou adjoint à l'état major.

DATES des ORDRES DU JOUR.	TITRES ANALYTIQUES.
MESSIDOR.	
7.	Il ne sera employé à l'avenir, pour gardes de douanes, que des militaires invalides. Les chefs de corps proposeront au général en chef, des sujets susceptibles d'occuper les places vacantes. Les militaires ayant exercé l'état d'*Imprimeur en lettres*, seront envoyés à l'état major général. Renvoi en France du citoyen Bertaud, capitaine de la 79e de ligne. Les chefs de corps ne fourniront des hommes aux officiers de la gendarmerie, que sur l'ordre des chefs des états majors divisionnaires. Les commandans de la gendarmerie ne recevront que les militaires qui leur auront été désignés. Renseignemens demandés sur le citoyen Claude Chauvin, canonnier, au 4e. régiment d'artillerie à pied.
8, 9, 10 et 11.	Le citoyen Deraime, sous-préfet du département du Nord, est mis en fonctions. Tous les arrêtés et règlemens publiés dans le Journal officiel, seront exécutés. Les chefs de corps adresseront à l'état major général, l'état de leur pertes en hommes, soit par maladies, soit par blessures. Nul ne conservera d'ordonnances, que les généraux, qui les prendront dans les troupes coloniales. Les officiers de santé des corps armés, des bâtimens de l'état, de la ville et du haut du Cap, et de la Petite-Anse, seront à la disposition du conseil de santé colonial.
12, 13, 14 et 15.	Règlement sur la culture.

DATES des ORDRES DU JOUR	TITRES ANALYTIQUES.
MESSIDOR.	
16, 17, 18, 19, 20, 21 et 22.	Gratifications ou avancemens accordés aux officiers de santé de l'armée. Différens forts porteront les noms de plusieurs officiers morts dans la colonie. Les armes des militaires malades, entrant à l'hôpital, resteront aux corps. — Diverses dispositions à cet égard. Les chefs d'état major de division, enverront de suite à l'état major, l'état des officiers d'état major, mort depuis leur débarquement. Les approvisionnemens seront fait pour un mois, au moins, dans tous les lieux où il y a des troupes à nourrir, et renouvellés huit jours avant leur consommation.
23, 24, 25 et 26.	Peines contre les fauteurs de la désertion des marins. Le citoyen Lequoy-Mongirault est nommé préfet colonial *par intérim*. Demandes aux états majors divisionnaires, d'états généraux quintidaires de situation. Mention honorable de la conduite des habitans du Port-Margot, qui ont soigné gratuitement des militaires malades.
27.	Arrêté des consuls du 24 floréal, relatif à la solde des troupes dans les Colonies. Règlement du général en chef, sur la solde et le remboursement des rations de viande et vin. Le général Rochambeau fera reviser le jugement de Salmon, ex-agent des hôpitaux. Les chefs de corps qui auront fourni à la gendarmerie les hommes qui n'ont point les qualités réquises, les remplaceront et seront mis à l'ordre de l'armée.

DATES des ORDRES DU JOUR.	TITRES ANALYTIQUES.
MESSIDOR. 28 et 29.	Crédits ouvert pour différentes dépenses.
THERMIDOR 6.	Arrêtés sur les attributions et les règles à suivre par les commissions des successions. Le ministre de la guerre témoigne à l'armée, la satisfaction du gouvernement sur sa conduite. Le citoyen Vassieux est nommé agent en chef des hôpitaux.
7 et 8.	Les fonds provenant des droits de douanes seront mis en réserve. Le 30 thermidor, on payera aux officiers, un mois d'appointemens arriérés, et le remplacement des rations, ect. Arrêté relatif aux curateurs des successions vacantes. Cartes-passe-ports pour les cultivateurs, pendant les mois de thermidor et fructidor.
9 et 10.	Nomination aux places d'huissiers-priseurs-exécuteurs. Distribution de biscuit.
11 et 12.	Création de compagnie d'élite.
13.	Règlement pour la circulation des personnes dans l'intérieur de la Colonie.
14, 15 et 16.	Confiscation au profit des troupes, des propriétés mobiliaires des rébelles, et des immeubles au profit de la république.
17, 18, 19 et 20.	Arrêté relatif à l'émission des votes de l'armée, sur cette question : Napoléon Bonaparte sera-t-il consul, à vie ? L'adjudant commandant, Claparède, est nommé général de brigade.

DATES des ORDRES DU JOUR.	TITRES ANALYTIQUES.
THERMIDOR 17, 18, 19 et 20.	Le Capitaine Faure, de la 38e, est destitué et renvoyé en France. Nul commissaire des guerres ou adjoint, ne pourra être employé que d'après un ordre du général en chef. Le général en chef ne prononcera sur aucune demande de militaires, si elles ne lui parviennent par les généraux de division.
21, 22, 23, 24, 25 et 26.	Envoi de modèles de mémoires de proposition pour les soldes de retraite. Le citoyen Labatut payera en totalité la contribution de 50 mille francs, imposée sur l'île de la Tortue. Témoignage de satisfaction aux généraux Dessalines, Christophe, Boyer et Morpas.
27, 28, 29 et 30.	Il sera prélevé sur les deux tiers qui resteront dûs aux cultivateurs de la Tortue, 12 mille francs, pour indemniser les militaires convalescens qui ont fait des pertes. Le conseil de santé est sous les ordres du préfet colonial. Dénomination des départemens de Saint-Domingue. L'ordonnateur en chef reste chargé du transport du pain. Les officiers de l'armée recevront le mois de prairial.
FRUCTIDOR. 1er.	Les militaires qui ont obtenu des armes d'honneur à l'armée d'Italie, en l'an 6, et à l'armée d'Orient, jouiront des prérogatives et de la double solde attachés à cette récompense militaire.
2, 3, 4, 5 et 6.	Le général en chef passera en vendémiaire, la revue des divisions du Nord, en brumaire celle des divisions de l'Ouest et du Sud, et en frimaire celle de la partie de l'Est.

DATES des ORDRES DU JOUR.	TITRES ANALYTIQUES.
FRUCTIDOR.	Règlement de comptabilité pour la solde des troupes. Dispositions relatives à l'organisation des troupes coloniales.
7.	
8, 9, 10 et 11.	Réduction des officiers supérieurs dans les demi-brigades coloniales. Destitution du capitaine Puguet, de la 15e légère.
12, 13, 14, et 15.	Règlement concernant les militaires convalescens, sortant des hôpitaux.
16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, et 23.	Le commissaire Reybaud fera les fonctions d'inspecteur aux revues, dans les départemens du Sud et de l'Artibonite, et le commissaire Renaux remplira les mêmes fonctions dans le département du Nord. Les corps venant d'Europe, débarqueront leurs hamacs et couvertures. Les troupes ne seront point mises en marche après neuf heures, ni avant deux, ni aux heures de pluie. Le cit. Toulmé, de Jacmel, sera déporté en France.
24.	Lettre du général de division Dessalines, sur la révolte et l'arrestation du général Charles Bélair. Le citoyen Lebartez, directeur de l'ambulance de Lacul est chassé de l'armée. Ordre d'arrêter le citoyen Berard, chargé de la régie des domaines nationaux, à la Guadeloupe; son signalement. Le bois de chauffage ne sera plus fourni aux troupes.

TABLE ALPHABÉTIQUE DES ORDRES DU JOUR.

A

Aides de camp, — adjoints. 12 frimaire, 30 prairial.
Approvisionnemens. 22 messidor.
Armement. 2 frimaire.
Armes d'honneur. 20 floréal, 1.er fructidor.
Armes (poids d') 26 germinal.
Armes (réparation d') 11 floréal.
Armuriers (compagnies d') 26 germinal.
Armuriers des corps. 13 germinal.
Artillerie (chevaux de l') 20 floréal.
Artillerie (comptabilité de l') *Idem*.
Artillerie (emplacement de l') 11 floréal.
Artillerie (ouvriers d') *Idem*.
Artillerie (train d') *Idem*.
Avancemens. 13 germinal.
Avances avant d'embarquer. 1er. frimaire.
Arrestation de Charles Bélair. 24 fructidor.

B

Bernardo Loro. 13 germinal.
Bertaud (capitaine) 7 messidor.
Billets d'hopital. 30 prairial.
Bonamy (pharmacien) *Idem*.
Bonaparte (votes sur) 20 thermidor.
Boucher (sergent.) 21 pluviôse.
Boulangers des corps. 30 floréal.
Berard, (de la Guadeloupe.) 24 fructidor.
Bois de chauffages aux troupes. *Idem*.

C

Cabarets. 20 floréal.
Cabotage. 12
Cavin, adjudant de place. 24

C

Circulation des personnes.	13 thermidor.
Claparède, (général.)	20
Clément, capitaine de vaisseau.	19 pluviôse.
Commissions militaires.	21
Commissions (pour les revenus.)	29 germinal.
Commissions des successions.	23 prairial, 6 thermidor.
Commissaires des guerres.	20 thermidor.
Compagnies d'élite.	12
Comptabilité en francs.	1er floréal.
Conti c ations.	16 thermidor.
Congés pour France.	30 floréal, 13 prairial.
Con-eil de santé.	30 thermidor.
Convalescens.	15 fructidor.
Culture (police de la)	25 floréal.
Curateurs aux successions vacantes.	8 thermidor.
Culture, (règlement sur la)	15 messidor.

D

Davezac, (veuve)	1er floréal.
Debelle, (général)	22 pluviôse.
Délégations.	27 brumaire, 5 et 17 frimaire.
Delosse, (veuve)	9 floréal.
Demanelle.	13 germinal.
Deraimé, sous préfet.	11 messidor.
Distributions de vivres.	28 pluviôse.
Domaines nationaux.	9 floréal.
Douanes.	7 messidor, 8 thermidor.
Doucerin, officier au 19e rég. de chasseur.	20 pluviôse.
Dujardin, sous-lieutenant.	30 brumaire.

E

Enfans de troupes.	21 prairial.
État civil.	20 pluviôse, 19 frimaire.
Etats de situation.	2 et 3 floréal.
Eustache (veuve)	1er. floréal.
Entretien des troupes.	12 prairial

F

Faure (capitaine à la 38me.)	20 thermidor.
Femmes et enfans des milit. et musiciens.	21 pluviôse.
Fourrages.	2 floréal.

G

Garde du général en chef.	18 pluviôse.
Gendarmerie.	7 et 27 messidor.
Génie.	28 germinal.
Gratifications aux veuves.	16 floréal.
Gratifications de campagnes.	1er. frimaire.

H

Hamacs.	23 fructidor.
Huissiers-priseurs.	10 thermidor.
Humbert (général)	17 pluviôse.

I

Jeux de hazard.	22 pluviôse.
Imprimeurs en lettres.	7 messidor.
Indemnités aux adjudans commandans.	16 prairial.
Journal officiel.	11 messidor.

L

Lebartez (directeur d'ambulance.)	24 fructidor.
Labatut (citoyen)	26 thermidor.
Labelinaye (Louis.)	18 pluviose.
La Tortue (isle.)	30 thermidor.
Lumière.	8 floréal.

M

Malades.	9 floréal.
Marins, déserteurs.	11 floréal , 26 messidor.
Moulut , chef de bataillon.	17 et 22 pluviôse.
Mulets de transport dans les corps.	28 ventôse.
Munitions.	16 ventôse.

O

Officiers de santé.	23 vent. 5 , 16 flor. 11 et 22 mess.
Ordonnances.	11 messidor.
Organisation de l'armée.	17 pluviôse.

P

Passe-ports. 5 floréal.
Pavillon. 9 floréal.
Ports francs. 22 pluviôse.
Port Margot (habitans de) 26 messidor.
Puquet (capitaine) 11 fructidor.

R

Rations de vivres. 25, 26 germinal, 20 floréal, 21 prairial et 27 messidor.
Renaux, commissaire des guerres. 23 fructidor.
Revue du général en chef. 28 brumaire, 6 fructidor.
Reybaud, commissaire des guerres. 23 fructidor.

S.

Salmon agent des hôpitaux. 11 prairial, 27 messidor.
Sapeurs. 22 pluviose.
Solde. 26 messidor, 23 prairial, 8 thermidor, 7 fructidor.
Soldes de retraite. 26 thermidor.

T

Toulmé. 23 fructidor.
Transport du pain. 30 thermidor.
Troupes coloniales. 7 et 11 fructidor.
Troupes en marche. 23 fructidor.

U

Uniforme. 23 floréal.

AU CAP-FRANÇAIS,
De l'Imprimerie du Gouvernement, rue des Religieuses et Saint-Louis.